

Document:-
A/CN.4/SR.1590

Compte rendu analytique de la 1590e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. Le PRÉSIDENT dit que la lettre lue par M. Ouchakov soulève une question qui relève de l'interprétation du statut de la CDI et qui pourrait donner lieu à une controverse. M. Ouchakov ayant soulevé cette question au titre d'une motion d'ordre, les membres de la Commission doivent décider maintenant s'ils veulent interrompre leurs travaux sur le sujet à l'étude pour examiner la suite à donner à la motion de M. Ouchakov.

50. M. TSURUOKA propose de remettre à une date ultérieure la discussion sur le point de savoir si la Commission peut être saisie de la question soulevée par M. Ouchakov.

51. Sir Francis VALLAT appuie la proposition de M. Tsuruoka.

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de différer l'examen de la question soulevée par M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

1590^e SÉANCE

Mardi 13 mai 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) ¹ [fin]

1. M. FRANCIS souscrit au projet d'article 66, dans lequel le Rapporteur spécial a judicieusement adapté le texte de l'article 66 de la Convention de Vienne ² au cas où plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales sont parties à un traité.

2. L'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article envisage le cas où, lorsqu'une objection émane d'une organisation internationale ou est dirigée contre elle, toute partie au différend peut solliciter d'un organe compétent aux termes de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies une demande d'avis consultatif à la CIJ. La question de savoir quel organe doit être sollicité a été

clairement mise en lumière à la séance précédente par sir Francis Vallat, qui a relevé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à cet égard une compétence plus étendue que les autres organes, puisqu'ils peuvent demander à la CIJ un avis consultatif sur toute question juridique. M. Francis estime quant à lui que le paragraphe 2, al. *a*, devrait également permettre à des organisations internationales qui ne sont pas apparentées à l'ONU de demander des avis consultatifs à la Cour par l'intermédiaire de l'organe compétent de l'ONU, afin d'encourager le développement de la jurisprudence des organisations concernées et de renforcer le rôle pacificateur que l'ONU peut jouer par ses relations avec d'autres organisations internationales.

3. M. Francis pense lui aussi que, dans le cas prévu au paragraphe 2, al. *a*, les avis consultatifs de la CIJ doivent avoir force obligatoire pour les parties au traité. Bien entendu, il se peut que les Etats aient au début quelques difficultés à admettre cette façon de voir, mais ils doivent tenir compte du fait que, si un différend survenait dans des circonstances analogues entre des Etats seulement, le litige relèverait de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et, s'agissant d'une règle de *jus cogens*, serait soumis à la décision de la Cour, décision qui, de toute façon, aurait force obligatoire en vertu de l'Article 59 du Statut de la CIJ. Les organisations internationales apparentées à l'ONU accepteraient probablement sans réticence de considérer les avis de la Cour comme obligatoires, mais il n'en ira peut-être pas de même des organisations non apparentées à l'ONU; celles-ci devront cependant accepter de considérer les avis de la Cour comme obligatoires en contrepartie du droit de présenter des demandes d'avis.

4. Enfin, M. Francis souscrit au principe énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article.

5. M. BARBOZA dit que, même s'il a été placé entre crochets, le projet d'article 66 offre plusieurs options viables que la Commission a pu examiner et dont les Etats pourront tenir compte lorsqu'ils feront connaître leur point de vue. Les principales difficultés que soulève ce texte sont des difficultés de principe et des difficultés de nature politique ou procédurale. Il pose aussi des problèmes d'ordre rédactionnel, qui pourront être réglés par le Comité de rédaction.

6. En examinant le projet d'article 66, la Commission doit tenir compte du fait qu'elle est liée par le système établi à l'article 66 de la Convention de Vienne, dont elle ne peut beaucoup s'écarter, et que ce système n'est pas parfait. Il dispose, en effet, qu'un différend relatif à une norme impérative de droit international général doit être soumis à la CIJ, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de le soumettre à l'arbitrage. Pour M. Barboza, l'arbitrage n'est pas la meilleure procédure à suivre lorsqu'il s'agit de régler un différend concernant une règle de *jus cogens*, parce que ce type de différend peut affecter les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale. Par sa composition et par la place qu'elle occupe dans la hiérarchie internationale, la Cour offre de meilleures garanties que l'arbitrage pour le règlement des différends de cette nature.

7. Toutefois, la Commission doit s'accommoder du système établi par la Convention de Vienne, même

¹ Pour texte, voir 1589^e séance, par. 1.

² Voir 1585^e séance, note 1.

lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes comme celui que soulève le paragraphe 2, al. *a*, du projet d'article 66, qui prévoit qu'une organisation internationale partie à un traité peut demander indirectement un avis consultatif à la CIJ. A cet égard, plusieurs membres de la Commission ont fait observer qu'il n'est pas du tout certain que l'organe compétent aux termes de l'Article 96 de la Charte pour demander un tel avis sera en fait désireux de présenter une demande à la Cour. S'il ne l'est pas, il existe une probabilité accrue de voir les parties à des traités relevant du projet d'articles à l'examen soumettre leurs différends à l'arbitrage. Effectivement, en raison des limites imposées par l'article 66 de la Convention de Vienne, le projet d'article 66 semble donner nettement la préférence à l'arbitrage, avec les imperfections inhérentes à cette procédure de règlement des différends en ce qui concerne les normes de *jus cogens*. M. Barboza est toutefois conscient que les solutions juridiques sont souvent limitées par des considérations politiques, et que le résultat auquel on aboutit est souvent le meilleur résultat possible compte tenu des circonstances. Il espère donc que la Commission et le Comité de rédaction auront l'occasion d'examiner à nouveau le projet d'article 66.

8. M. TABIBI estime que le projet d'article à l'examen contribuera certainement à la stabilité des traités et des relations entre les Etats et les organisations internationales. Cet article tient compte de la situation des organisations internationales, auxquelles, bien entendu, l'article 66 de la Convention de Vienne ne s'adresse pas. M. Tabibi souscrit donc au projet d'article 66, qui n'a pas à être maintenu entre crochets et qui peut être renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. ŠAHOVIĆ, complétant son intervention de la précédente séance, indique qu'il est de ceux qui souhaitent que toutes les organisations internationales puissent, sur un pied d'égalité, solliciter des avis consultatifs sur l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64. Cette question doit être abordée compte tenu des règles juridiques figurant dans la Convention de Vienne et dans la Charte des Nations Unies. L'Article 96 de la Charte, qui régit le droit des organisations internationales de demander des avis consultatifs, constitue une garantie contre les abus possibles de l'exercice de ce droit. D'une manière générale, ce système est satisfaisant et n'appelle pas de modifications. Quant à la Convention de Vienne, elle montre la place que le *jus cogens* doit occuper dans le droit international, et elle oblige toutes les parties à des traités à respecter les règles impératives du droit international général. Il n'est donc pas possible de faire une distinction entre les parties aux traités et de mettre certaines organisations internationales sur un pied d'infériorité par rapport aux Etats ou à l'ONU en ce qui concerne le droit de demander des avis consultatifs. En définitive, il faut donc s'en tenir aux solutions proposées par le Rapporteur spécial, lequel s'est montré conscient des difficultés qui surgiraient si la Commission méconnaissait le contenu de la Convention de Vienne et de l'Article 96 de la Charte.

10. Comme il l'a dit à la 1589^e séance, M. Šahović est partisan de supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la

mention du caractère obligatoire des avis consultatifs, cette question étant très complexe. Les traités à propos desquels un avis consultatif pourrait être demandé à la CIJ peuvent être des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. La situation risque d'être plus délicate dans le premier cas que dans le second. En effet, dans le second, seules des organisations internationales seraient en cause, tandis que dans le premier il se pourrait qu'une organisation internationale demande, sur un point de *jus cogens*, un avis qui s'imposerait alors à des Etats. Pour M. Šahović, il n'est pas nécessaire, au stade actuel de développement du droit des traités, d'aller si loin dans l'étude de ce problème. Mieux vaut s'en remettre à la pratique, à l'évolution de laquelle participeront à la fois les Etats et les organisations internationales. L'essentiel est de donner aux organisations internationales la possibilité d'obtenir des avis consultatifs. Enfin, il est à noter que, d'une manière générale, le projet d'articles est orienté vers une égalité plus grande entre les organisations internationales et les Etats, et qu'il ne faudrait rien faire qui nuise aux progrès déjà accomplis dans cette direction.

11. En conclusion, M. Šahović se déclare favorable aux solutions proposées par le Rapporteur spécial à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Peut-être conviendrait-il de mentionner, dans le commentaire de cette disposition, les diverses critiques dont elle a été l'objet, afin que les gouvernements aient un aperçu général de la situation. A la lecture de leurs observations, la Commission pourra éventuellement s'orienter vers des solutions nouvelles.

12. M. DÍAZ GONZÁLEZ estime qu'il convient de supprimer les crochets entourant le projet d'article 66 et de renvoyer ce texte au Comité de rédaction, car, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, la Commission ne doit pas s'abstenir de présenter un projet de disposition parce que celui-ci soulève de nombreux problèmes juridiques et politiques.

13. A cet égard, M. Díaz González note que, s'il a été difficile pour les participants à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de parvenir à un consensus sur l'article 66, qui se rapportait uniquement à des sujets de droit international tels que les Etats, il sera encore plus difficile d'obtenir un accord sur le projet d'article 66, qui se rapporte à la fois aux Etats et aux organisations internationales.

14. Pour M. Díaz González, le projet d'article 66 reflète le parallélisme existant entre la capacité juridique croissante des organisations internationales et le développement progressif du droit international. Peut-être est-ce là la raison pour laquelle l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, relatif au règlement pacifique des différends, ne s'adresse qu'aux Etats, alors que l'Article 96 se réfère expressément aux organisations internationales et leur donne la possibilité de demander un avis consultatif à la CIJ.

15. Le projet d'article 66 comprend deux parties : l'une fondée sur l'article 66 de la Convention de Vienne et qui ne concerne que les relations entre Etats, et l'autre consacrée exclusivement aux organisations internationales et qui, peut-être du fait de l'innovation qu'elle introduit en habilitant celles-ci à demander un

avis consultatif à la CIJ, a donné lieu à une discussion prolongée au sein de la Commission. La seconde partie de l'article est donc fondée sur l'Article 96 de la Charte, qui prévoit, en des termes assez vagues, que les organisations internationales peuvent demander un avis consultatif à la Cour. Pour M. Díaz González, le problème ne tient pas seulement au fait que le paragraphe 2, al. a, du projet d'article 66 accorde à toute partie à un différend le droit de solliciter d'un des organes compétents en vertu de l'Article 96 de la Charte une demande d'avis consultatif à la CIJ, mais aussi à la nécessité de déterminer sur quelle base l'organe compétent peut être autorisé à présenter une demande d'avis.

16. M. OUCHAKOV, précisant la question qu'il a posée au Rapporteur spécial à la séance précédente, dit que la réserve « à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage », qui figure à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 et qui est reprise de la Convention de Vienne, est étrange. D'un commun accord, les parties peuvent, en effet, convenir de n'importe quel mode de règlement des différends, et non pas seulement de l'arbitrage. Si elles optent pour la conciliation, il est normal qu'elles ne puissent mettre en œuvre aucun autre mode de règlement tant que la procédure de consultation n'a pas pris fin. On ne saurait interpréter l'article 66 comme signifiant que ce n'est que douze mois après qu'une objection a été soulevée que les parties peuvent recourir à l'arbitrage, et seulement à l'arbitrage. Au départ, c'est donc la Convention de Vienne qui n'est pas entièrement satisfaisante. Bien que la Commission soit tenue de s'y conformer dans toute la mesure possible, rien ne l'empêcherait, dans l'article à l'examen, d'omettre le membre de phrase « à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ».

17. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que les observations des membres de la Commission peuvent se répartir en trois grandes catégories, selon qu'elles concernent le fond, la procédure ou la rédaction. C'est au Comité de rédaction qu'il incombera de donner suite aux observations de cette dernière catégorie.

18. Les questions de procédure ont préoccupé les membres de la Commission plus encore que les questions de fond. Dans leur ensemble, les membres semblent être favorables au maintien du projet d'article 66, encore que l'un d'eux ait émis des doutes sur une partie des solutions proposées. Beaucoup d'entre eux sont même pour la suppression des crochets qui entourent le texte. Ils considèrent que, dans la Convention de Vienne, l'article correspondant occupe une place importante. Certains ont mis l'accent sur le fait que le *jus cogens*, dont l'existence est consacrée par cette convention, a une telle importance que ce serait lui accorder une simple valeur morale que de ne prévoir aucune procédure spéciale dans le projet.

19. De même que plusieurs membres de la Commission, le Rapporteur spécial estime que le projet d'article 66 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Toutefois, il serait peut-être préférable que celui-ci attende, pour l'étudier, que l'annexe à laquelle cette disposition renvoie ait été examinée.

20. Pour ce qui est du fond, M. Šahović a exprimé l'avis qu'il faudrait supprimer la mention du caractère obligatoire des avis consultatifs. Il se peut que le Comité de rédaction ou la Commission se range à cet avis, ne serait-ce que parce que l'idéal consistant à placer les organisations internationales sur le même plan que les Etats n'est pas du tout accessible. Le fait de préciser le caractère obligatoire de l'avis consultatif n'empêcherait pas que, dans certaines procédures, des inégalités subsisteraient. En définitive, la Commission est gênée par le formalisme du Statut de la CIJ et de la Convention de Vienne, mais tous ses membres sont convaincus que lorsqu'un Etat ou une organisation internationale invoquera une question de *jus cogens* la situation sera très grave parce qu'elle intéressera la communauté internationale tout entière. Il n'est donc pas tellement important de prévoir expressément que les avis consultatifs auront un caractère obligatoire.

21. Personnellement, M. Reuter souscrit à la critique que M. Ouchakov a adressée au membre de phrase « à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage », qui figure dans la Convention de Vienne. En tant que Rapporteur spécial, il se demande comment il pourrait être porté remède à cette imperfection. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de chercher une solution, tant en ce qui concerne les problèmes pouvant surgir entre Etats que les problèmes pouvant apparaître au cours d'une procédure à laquelle participerait une organisation internationale. D'ailleurs, étant donné ce qu'est le *jus cogens*, il serait paradoxal de confier à une procédure d'arbitrage une question portant sur une norme impérative du droit international général. Comment, en pareil cas, des Etats pourraient-ils s'en remettre à une procédure d'arbitrage sans offrir une possibilité d'intervention aux autres intéressés ? Dans le Statut de la CIJ, une procédure d'intervention est prévue, tandis qu'en matière d'arbitrage les questions de procédure sont mises au point par les parties, et celles-ci ne sont pas obligées, dans leur compromis, de prévoir une possibilité d'intervention. Or, toute question de *jus cogens* intéresse la communauté internationale dans son ensemble, et, en la soumettant à une procédure d'arbitrage, on risque de la ramener à un problème particulier, ce qui est loin d'être satisfaisant.

22. Une autre question de fond a été présentée comme une question de rédaction : tandis que le paragraphe 1 se réfère à un certain type de traités, le paragraphe 2 ne précise pas à quels traités il se rapporte. De plus, il n'est pas spécifié, au paragraphe 2, que cette disposition s'applique aussi à l'Etat qui soulèverait une objection contre une prétention d'une organisation internationale. Tel serait le cas si une organisation internationale invoquait un des articles de la cinquième partie et qu'un Etat élève une objection. On a aussi fait observer, ce qui relève en fait de la rédaction, une absence de symétrie dans la structure de l'article à l'examen, le Rapporteur spécial envisageant l'hypothèse d'un litige bilatéral, mais en l'élargissant parfois.

23. Aucun membre de la Commission ne s'est demandé quels sont les problèmes que pourrait soulever l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article à

l'examen. On peut imaginer, par exemple, un traité multilatéral auquel seraient parties au moins deux Etats et au moins une organisation internationale. Dans ce cas, si l'un des Etats invoque une cause de nullité ou de non-application du traité, un autre Etat peut engager une des procédures prévues par le paragraphe 1 de l'article 66. Mais il se peut que l'organisation internationale partie à ce traité déclenche pour sa part un des mécanismes prévus au paragraphe 2. Le Rapporteur spécial y voit un grave défaut technique, auquel il importe de remédier. Il faudrait décider, au moins pour le *jus cogens*, qu'à partir du moment où un Etat porte un différend devant la CIJ les autres procédures sont suspendues. Dans ce cas, les autres Etats parties au différend pourraient intervenir, ainsi qu'il est prévu dans le Statut de la CIJ. Quant aux organisations internationales, elles ne sont pas habilitées à intervenir de la sorte, mais l'Article 34 du Statut de la Cour prévoit qu'elles peuvent présenter des renseignements. Dans cette hypothèse particulière, la Cour prendrait une décision qui aurait autorité de chose jugée entre les deux Etats, mais qui ne s'imposerait pas à l'organisation internationale. En dernière analyse, cette conséquence n'est pas si grave, étant donné que toute décision de la CIJ sur une question de *jus cogens* implique acceptation par l'ensemble de la communauté internationale. Or, une décision qui serait acceptée par tous les Etats le serait aussi par les organisations internationales. Sur ce dernier point, la Commission s'est déjà prononcée lorsqu'elle a étudié la question des règles coutumières universelles et qu'elle a considéré que, dans ce domaine, les organisations internationales n'étaient pas dissociables des Etats.

24. Aux fins de l'article à l'examen, on peut distinguer trois catégories d'organisations internationales : l'ONU, les institutions spécialisées ayant le droit de demander un avis consultatif, et les autres organisations. Pour M. Francis, il faudrait chercher à permettre à ces dernières organisations de demander des avis consultatifs. On s'est demandé aussi s'il y avait lieu de frapper les institutions spécialisées d'une sorte de *capitis deminutio* en leur retirant le droit de demander des avis consultatifs. On pourrait, en effet, concevoir que les institutions spécialisées communiquent au Secrétaire général de l'ONU leur intention de demander un avis consultatif, puis que des consultations s'engagent pour établir si la question est assez grave pour que le Conseil de sécurité en soit saisi. Dans certains cas, en effet, il s'agirait non pas tant de savoir si la demande d'avis consultatif doit être présentée par l'Assemblée générale plutôt que par une institution spécialisée que d'établir si une question est tellement grave qu'elle doit être portée d'abord devant le Conseil. Conformément à la Charte, le Secrétaire général a le pouvoir de saisir le Conseil de sécurité. Si la Commission optait pour la solution consistant à s'adresser au Secrétaire général, celui-ci pourrait donc saisir le Conseil en lui recommandant de demander un avis consultatif à la CIJ. Aucune disposition de la Charte ne prévoit que le Secrétaire général peut saisir l'Assemblée générale de n'importe quelle question, mais l'article 13, al. g, du règlement intérieur de l'Assemblée générale lui permet de faire inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session de l'Assemblée toute question qu'il juge nécessaire de lui

soumettre. A ce point de vue, il n'existe donc pas de difficulté technique.

25. Enfin, le Rapporteur spécial tient à présenter, à titre tout à fait provisoire, une suggestion qui obligerait la Commission à s'écarter de la Convention de Vienne, non pas quant au fond mais quant à la structure. Compte tenu du manque de coordination entre les paragraphes 1 et 2 de l'article à l'examen, ne serait-il pas raisonnable de mentionner le mécanisme de conciliation, dans une clause générale, au début du projet d'article 66 ? Cette clause s'appliquerait aussi bien aux Etats qu'aux organisations internationales, et peut-être même au cas où une objection est soulevée par un Etat contre un autre Etat sans qu'une organisation internationale partie au traité ne se manifeste. Cette solution aurait pour effet de faire intervenir le Secrétaire général. Il serait ensuite précisé qu'au cas où seuls deux Etats sont en cause ladite clause n'empêche pas l'un d'eux de présenter une requête à la CIJ, auquel cas toutes les autres procédures s'arrêteraient. Il faudrait ensuite mentionner l'hypothèse d'une demande d'avis consultatif. Comme la procédure de conciliation serait mentionnée en premier lieu, l'intervention du Secrétaire général serait déjà aménagée pour le cas d'une demande d'avis. Cette solution permettrait aussi de résoudre la question de l'arbitrage, procédure qui devrait être maintenue pour les Etats, mais qui pourrait être supprimée pour les organisations internationales. Enfin, elle serait dans la ligne d'une suggestion que certains membres de la Commission n'ont pas exclue et qui consisterait à prévoir une procédure générale de conciliation. Mentionner la conciliation en tête de l'article 66 pourrait être considéré comme une invitation adressée à l'Assemblée générale à prévoir une procédure générale de conciliation pour les différends relatifs à n'importe quelle disposition du projet.

26. M. FRANCIS dit que, s'il a été possible d'aboutir à un accord sur l'article 66 de la Convention de Vienne, c'est précisément parce qu'une référence à l'arbitrage a été insérée dans cette disposition pour tenir compte des vues des délégations qui s'opposaient au renvoi obligatoire des différends découlant de la Convention à la CIJ. Il se demande donc si l'omission de cette référence dans le projet d'articles n'est pas contraire à l'esprit de la Convention.

27. En ce qui concerne la suggestion du Rapporteur spécial tendant à insérer au début du projet d'article 66 une disposition prévoyant une procédure de conciliation, M. Francis dit qu'il n'y verrait aucun inconvénient si l'on se bornait à transposer les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Il émettrait, en revanche, des réserves si le projet d'article était formulé de telle manière que la procédure de conciliation prenne le pas sur l'arbitrage ou le renvoi à la CIJ.

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 66 au Comité de rédaction en lui recommandant de supprimer les crochets qui entourent le projet d'article.

*Il en est ainsi décidé*³.

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624^e séance, par. 30 et suiv.

ARTICLE 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

29. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 67 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 67. – Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. L'instrument émanant d'une organisation internationale doit être accompagné de la production des pouvoirs du représentant de l'organisation qui fait la communication.

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le projet d'article 67 institue des garanties procédurales pour toutes les opérations ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité.

31. Les garanties prévues par la disposition correspondante de la Convention de Vienne portent sur trois points. En premier lieu, les actes déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application d'un traité doivent revêtir la forme écrite – la Convention parle même d'un instrument, c'est-à-dire d'un écrit ayant un certain caractère de solennité. En deuxième lieu, les instruments en question doivent être communiqués à toutes les autres parties. Enfin, alors que la Convention admet une formule assez large pour la conclusion des traités – en dehors du cas du chef de l'Etat, le représentant de l'Etat qui conclut un traité peut être soumis à un régime de facilité en ce qui concerne ses pouvoirs –, l'article 67 est plus exigeant quand il s'agit d'anéantir un traité. Cette exigence s'explique par le fait que la conclusion est en elle-même une procédure où apparaissent des pratiques communes d'où l'on peut dégager la volonté des parties, tandis que la déclaration de nullité ou de suspension d'application présente un caractère unilatéral. Aussi l'article 67 de la Convention stipule-t-il que, si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

32. Les garanties prévues par l'article 67 du projet à l'examen comportent l'exigence de la forme écrite et la communication de l'instrument aux autres parties. Le seul problème qui se pose est celui de la situation des représentants d'une organisation internationale faisant la communication prévue. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a adopté l'article 7⁴, dont le paragraphe 4 est libellé comme suit :

Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour communiquer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

a) si elle produit des pouvoirs appropriés ; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

Il semble que si l'on veut, à l'égard des organisations internationales, rendre la dénonciation, la suspension ou la déclaration de nullité d'un traité plus difficile que sa conclusion – solution adoptée pour les traités entre Etats par la Convention de Vienne –, on doit exiger que l'instrument s'accompagne de la production des pouvoirs du représentant de l'organisation qui fait la communication. C'est la solution que propose le Rapporteur spécial. Le paragraphe 2 du projet d'article 67 établit donc une distinction entre l'instrument émanant d'un Etat, dont le représentant peut être invité à produire ses pleins pouvoirs, et l'instrument émanant d'une organisation internationale, qui doit être accompagné de la production des pouvoirs du représentant de l'organisation. Les autres parties au traité doivent avoir cette garantie, car les organisations internationales n'ont pas toutes un agent qui soit habilité de façon générale à les représenter à l'extérieur.

33. M. OUCHAKOV se demande pourquoi le paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention de Vienne se réfère aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 65, alors que ce sont les paragraphes 1 et 2 dudit article qui renferment les dispositions relatives à la suspension ou à la nullité des traités.

34. Par ailleurs, la question de la procédure applicable aux objections n'est réglée ni dans la Convention de Vienne ni dans le projet à l'examen. Pour M. Ouchakov, les objections doivent être placées sur le même plan que la déclaration de nullité ou de suspension et être soumises à la même procédure, à savoir être formulées par écrit et être communiquées aux autres parties.

35. M. QUENTIN-BAXTER pense lui aussi qu'il ne saurait y avoir dispense implicite de l'application des dispositions de l'article 67 dans le cas d'une organisation internationale.

36. A l'article 7, l'expression « pleins pouvoirs » se rapporte à un Etat, alors que dans le cas d'une organisation internationale c'est l'expression « pouvoirs appropriés » qui est utilisée. Il semblerait donc indiqué, par souci de symétrie, d'employer cette dernière expression dans le projet d'article 67 en ce qui concerne une organisation internationale.

37. M. Quentin-Baxter relève également que, dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du projet d'article, le texte anglais contient l'expression « an instrument », alors que le texte français emploie l'article défini. Comme il doit être clair, dans les deux cas, qu'il s'agit de l'instrument visé à la phrase précédente, M. Quentin-Baxter propose d'utiliser l'article défini également dans le texte anglais.

38. Il propose, en outre, de modifier comme suit le libellé de l'ensemble de la troisième phrase : « Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant qui fait la communication doit produire des pouvoirs appropriés. »

⁴ Voir 1585^e séance, note 3.

39. En réponse aux observations formulées par M. Ouchakov, M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que la procédure prévue par la Convention de Vienne comporte en réalité plusieurs actes : d'abord, une notification, pour laquelle aucune autre condition de forme que la forme écrite n'est prescrite, puis l'objection, qui n'est soumise à aucune condition de forme. A ce moment-là, rien n'est encore définitif : il s'agit en quelque sorte, comme dans un procès, de l'énoncé des prétentions et des objections à ces prétentions. C'est ensuite seulement qu'intervient l'acte formel, la déclaration que l'article 67, plus précis que l'article 65, mentionne dans son paragraphe 2. Cet acte joue en quelque sorte le rôle d'un arrêt d'une cour de justice – c'est un titre juridique que l'Etat se délivre à lui-même. C'est à propos de cet acte unilatéral de l'Etat que la Convention parle d'instrument et de production de pouvoirs. Si elle n'a pas exigé autant de solennité pour la notification et l'objection, c'est que le dialogue existe encore entre les parties.

40. M. CALLE Y CALLE dit qu'en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 67, tel qu'il le comprend, toute partie à un traité, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation internationale, peut faire la notification prévue au paragraphe 1 du projet d'article 65⁵, à la seule condition de la faire par écrit.

41. Le paragraphe 2 du projet d'article, qui se rapporte aux cas où des objections ont été soulevées conformément à la procédure prévue, établit une distinction entre les Etats et les organisations internationales que M. Calle y Calle interprète de la façon suivante. Dans le cas d'un Etat, l'instrument de notification, signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, doit émaner de l'Etat et être communiqué aux autres parties au traité. Il peut également être communiqué par le représentant de l'Etat, qui peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Dans le cas des organisations internationales, la production des pouvoirs est obligatoire. En d'autres termes, il faut que l'instrument émane de l'organe compétent de l'organisation internationale, que les règles de l'organisation soient respectées, et que les pleins pouvoirs soient produits au moment où l'instrument de notification est communiqué. Cette interprétation est confirmée par l'article 7 du projet, qui prévoit deux solutions, dont la seconde n'exige pas, dans les cas visés par l'alinéa b du paragraphe 4, la production des pouvoirs des représentants des organisations internationales. Ainsi, dans ces cas, les représentants des organisations internationales peuvent communiquer le consentement de l'organisation à être liée par un traité sans présenter de pouvoirs. Toutefois, lorsqu'ils agissent en tant qu'intermédiaires et qu'ils communiquent une décision ou un instrument se rapportant à la procédure mise en œuvre à la suite d'une objection, ils sont tenus de produire des pouvoirs.

42. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit ici de l'acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application

du traité – de la décision que l'organisation prend pour elle-même –, et non de la notification ou d'une objection.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 67 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

44. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 68 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 68. – Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

45. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 68 de la Convention de Vienne a été inspiré par le désir de permettre à l'Etat qui a notifié aux autres parties sa prétention de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application, ou qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 67, de revenir en arrière et de révoquer la notification ou l'instrument avant qu'ils aient pris effet. Il n'y a aucune raison de ne pas adopter un article analogue à propos des traités auxquels sont parties des organisations internationales, et le projet d'article 68 ne présente aucun changement par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne.

46. Le projet d'article appelle une seule observation. L'article 68 de la Convention de Vienne ne prévoit aucune condition de forme ni pour la révocation de la notification, ni pour la révocation de l'instrument de déclaration. La question se pose de savoir si la Commission doit observer le même silence à propos des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Le Rapporteur spécial a estimé qu'en ce qui concerne tant les Etats que les organisations internationales on devait, pour la révocation, suivre les mêmes formes que pour la notification et pour la déclaration. On peut critiquer cette position en disant qu'il devrait être possible de renoncer plus facilement à l'anéantissement d'un traité ou à la suspension de son application. Mais, si l'on adopte ce raisonnement, il faudra introduire une différence entre les Etats et les organisations internationales, et il existe une tendance à montrer plus de sévérité envers ces dernières.

47. M. ŠAHOVIĆ estime que, pour la gouverne des membres de la Commission et des Etats, il serait bon de développer le commentaire relatif au projet d'article 68, afin de montrer quelles peuvent être les conséquences d'une approbation de son libellé.

48. M. CALLE Y CALLE signale que, dans le cas des Etats, l'avis de révocation d'une notification ou d'un instrument peut venir d'un organe inférieur à celui dont ont pu émaner la notification ou l'instrument, à savoir le chef de l'Etat. Toutefois, dans le cas d'une

⁵ Pour texte, voir 1588^e séance, par. 30.

⁶ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624^e séance, par. 30 et suiv.

organisation internationale, une fois que la décision de révoquer l'instrument a été prise, cette décision doit être communiquée soit par l'organe principal de l'organisation, soit par son représentant, étant accompagnée dans les deux cas des pouvoirs appropriés. Par conséquent, il serait souhaitable d'indiquer très clairement dans le commentaire que tous ces instruments et notifications doivent être révoqués de la même manière qu'ils ont été émis et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans le projet d'article 67.

49. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission renvoie le projet d'article 68 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

La séance est levée à 13 heures.

¹ *Idem.*

1591^e SÉANCE

Mercredi 14 mai 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la section 5 du projet d'articles, intitulée « Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité », et plus particulièrement le projet d'article 69 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 69. – Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que la section 5, qui est consacrée aux conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité, groupe des dispositions qui ne présentent avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne¹ que des différences d'ordre purement rédactionnel. L'article 69, relatif aux conséquences de la nullité d'un traité, suit de près l'article 69 de la Convention de Vienne. Le paragraphe 1 implique qu'il n'a pas d'autre cas de nullité que ceux qui sont prévus par le projet d'articles. Le paragraphe 2, rapproché de l'article 73 du projet², montre que la bonne foi conserve ses mérites ; il réserve le problème de la responsabilité et déclare que la nullité à elle seule ne rend pas les actes illicites. Le paragraphe 4 concerne le cas particulier des traités multilatéraux.

3. M. OUCHAKOV est d'avis qu'une autre modification rédactionnelle devrait être apportée à l'article 69 par rapport au texte de la Convention de Vienne : au paragraphe 4, il faudrait ajouter, dans le membre de phrase « dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité », le mot « autres » avant « parties ».

4. Du point de vue du fond, il faut distinguer entre les relations établies avant que la nullité du traité soit invoquée – les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité – et la situation postérieure à l'invocation de la nullité, dans laquelle les relations juridiques cessent d'exister.

5. M. RIPHAGEN se demande s'il serait exact de parler d'« autres parties » au traité puisque, dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié par un traité est vicié, cet Etat ou cette organisation ne serait pas *ipso facto* partie au traité. Peut-être est-il préférable de s'en tenir simplement aux « parties » au traité.

6. M. CALLE Y CALLE, souscrivant à l'observation de M. Riphagen, note que le paragraphe 4 ne se rapporte pas au cas d'un traité nul, régi par le paragraphe 1 du projet d'article, mais à un vice de consentement d'un Etat ou d'une organisation susceptible d'empêcher cet Etat ou cette organisation d'être partie à un traité qui subsiste.

7. M. ŠAHOVIĆ relève qu'au paragraphe 4 de l'article 69 de la Convention de Vienne il est question du consentement d'un Etat « déterminé », et qu'en conséquence il faudrait logiquement mentionner, au paragraphe 4 du projet d'article 69, le consentement d'un Etat déterminé ou d'une organisation déterminée.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 69 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

¹ Voir 1585^e séance, note 1.

² Voir ci-dessous par. 22.

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624^e séance, par. 30 et suiv.